



VIOLENCES ENVERS LE PERSONNEL D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Depuis quelques années, nous entendons de plus en plus parler de faits qui nous dépassent mais qui pourtant sont bien réels : les violences envers le personnel enseignant. L'évolution de la société a fait que le respect n'est plus du tout le même qu'il y a quelques années, ce qui est fort dommage, car le personnel enseignant est là pour inculquer un savoir à nos chères têtes blondes ; et il ne faut pas oublier que tout ce savoir leur permettra de pouvoir évoluer plus-tard dans leur vie active.

Quelle soit physique ou verbale, l'agression du personnel d'un établissement scolaire, ne reste pas sans conséquences pour le ou les auteurs.

Ce que dit la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Cette loi protège : tous les fonctionnaires des 1^{er} et 2nd degrés titulaires ou stagiaires, les vacataires, les contractuels et les assistants d'éducation bénéficient d'une protection statutaire accordée par le recteur soit pour agressions physiques et verbales, menaces, insultes, diffamations et voies de fait, soit pour dégradations des biens.

De ce fait, ce personnel a le droit de :

- porter plainte pour "outrage à personne en charge d'une mission de service public dans une école".
- d'informer le plus rapidement possible le chef d'établissement et l'inspecteur d'académie : celui-ci doit réagir pour que la sécurité du fonctionnaire soit respectée. Il lui appartient également de prendre contact avec la famille s'il s'agit d'un élève et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'élève coupable (excuses du coupable, convocation de la famille, mise en œuvre d'un contrat moral avec l'élève, procédure disciplinaire à son encontre...), procédure désormais obligatoire dans certains cas (lors de la saisine de l'autorité judiciaire, voir l'article R 421-10 du code de l'éducation). S'il s'agit d'un adulte (parents d'un élève, autres majeurs), il doit se donner les moyens de le convoquer pour l'informer des conséquences de son acte.

Le recteur, lui, saisit par écrit le procureur de la république afin qu'il engage une procédure judiciaire contre l'auteur de l'agression ou contre X.

